

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN)**

**Texte n°3**

**CIRCULAIRE N° 21000/DEF/GEND/CAB/DOC**  
relative à la diffusion des textes émis par la direction générale de la gendarmerie nationale.

*Du 8 mai 1972*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE : *cabinet.*

**CIRCULAIRE N° 21000/DEF/GEND/CAB/DOC relative à la diffusion des textes émis par la direction générale de la gendarmerie nationale.**

*Du 8 mai 1972*

NOR D E F G 7 2 5 6 0 0 1 C

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Trois annexes.

*Textes abrogés :*

Circulaire n° 6500/T/13 du 13 avril 1921 (n.i. BO).  
Circulaire n° 24741/T/10 G du 17 juin 1937 (n.i. BO).  
Circulaire n° 11261/Gend/S.E. du 10 mars 1945 (n.i. BO).  
Circulaire n° 23817/Gend/M. du 9 mai 1946 (n.i. BO).  
Circulaire n° 20298/Gend/T. du 10 mai 1949 (n.i. BO).  
Circulaire n° 37407/Gend/T. du 29 août 1949 (n.i. BO).  
Circulaire n° 31898/Gend/T. du 1er septembre 1953 (n.i. BO).  
Circulaire n° 40334/MA/Gend/A.M. du 22 octobre 1959 (n.i. BO).  
Circulaire n° 42300/DN/Gend/O.M.A. du 29 octobre 1970 (n.i. BO).  
Circulaire n° 42400/DN/Gend/O.M.A. du 29 octobre 1970 (n.i. BO).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 650.1

*Référence de publication :* BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 3.

---

Depuis la mise en vigueur du nouveau système de classement de la documentation dans la gendarmerie (*Mémorial*), il est apparu nécessaire d'exprimer selon des règles constantes la diffusion donnée aux textes publiés par la direction générale de la gendarmerie nationale, de préciser les bases de répartition de ces derniers et de rappeler les principes généraux d'acheminement du courrier. Tel est l'objet de la présente circulaire.

**Acheminement du courrier.**

Deux cas sont à envisager :

- les documents sont transmis par la voie hiérarchique à leurs destinataires ;
- les documents sont adressés directement à leurs destinataires.

**1. DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE.**

Les documents sont généralement adressés par le service du courrier de la direction générale de la gendarmerie nationale directement aux commandants de circonscription et commandants des formations spécialisées, à charge pour eux de les transmettre aux unités placées sous leur autorité. Cependant, lorsque le volume des documents à transmettre le justifie, ceux ci sont acheminés par les soins du centre administratif de la gendarmerie nationale (CAGN) aux différentes légions. Dans ce cas, il appartient aux légions supports (soulignées dans le tableau objet de l'annexe II) de servir leur commandant de circonscription.

### **1.1. Degré de diffusion des textes.**

Le tableau joint en annexe I. indique les divers types de diffusions utilisés (diffusion générale, diffusion limitée, diffusion particulière), la façon selon laquelle elles sont exprimées et les formations servies dans chaque cas.

Afin de faciliter la tâche du service du courrier et des personnels des unités assurant la distribution des documents, la mention diffusion apparaîtra en bas de la 1<sup>re</sup> page, chaque fois que cela sera possible. Un trait continu sera tiré sur toute la largeur de cette page pour séparer le texte de la diffusion.

### **1.2. Bases de répartition des textes.**

Elles s'établissent comme suit :

- régions de gendarmerie (RG) : 4 exemplaires ;
- circonscription : 4 exemplaires ;
- légion : 4 exemplaires ;
- groupements de gendarmerie départementale (GD), de gendarmerie mobile (GM) et des commandements spécialisés : 2 exemplaires ;
- groupes d'escadrons et escadrons de gendarmerie mobile : 2 exemplaires ;
- autres unités (non compris les postes permanents) : 1 exemplaire.

Le tableau joint en annexe II fixe le nombre de documents à attribuer à chaque légion selon la diffusion retenue. Ce nombre a été calculé largement pour permettre de servir le cas échéant des unités nouvellement créées.

Lorsque exceptionnellement, les bases de répartition sont différentes de celles indiquées ci dessus, les documents sont accompagnés d'un plan de diffusion précisant les quantités à attribuer par légion ou commandements spécialisés, ainsi que les bases de répartition par unité.

Par ailleurs, pour permettre une information plus large des officiers qui, à un instant donné ne sont pas directement concernés par le contenu d'un document déterminé, mais qui peuvent l'être à plus ou moins brève échéance, il sera procédé comme suit :

Tous les textes faisant l'objet d'une diffusion limitée ou particulière et susceptibles d'intéresser des officiers autres que ceux prévus parmi les destinataires, seront adressés à titre d'information et en 2 exemplaires, à tous les commandants de circonscription et de légion non compris dans la diffusion. Il appartiendra à ces autorités de décider l'exploitation qu'il conviendra de faire de ces documents.

## **2. DIFFUSION DIRECTE.**

La mise en place d'un système de routage propre à la gendarmerie permet désormais d'assurer l'acheminement direct par voie postale à tous leurs destinataires de documents devant bénéficier d'une large diffusion.

Cette procédure prévoit 4 niveaux possibles de diffusion et l'éventualité de servir la métropole seulement ou la métropole, les forces françaises stationnées en Allemagne (FFSA) et l'outre-mer.

Les niveaux de diffusion et la base de répartition des textes figurent en annexe III.

La mention « Diffusion directe » précédera la formule exprimant le type de diffusion.

Exemples :

DIFFUSION DIRECTE : Diffusion générale.

DIFFUSION DIRECTE : Diffusion limitée : Gendarmerie nationale (métropole - FFSA - outre-mer)  
jusqu'à l'échelon : groupement de GD  
escadron de GM.

Toutes suggestions utiles seront adressées à la direction générale de la gendarmerie nationale sous le présent timbre.

Pour le ministre d'État et par délégation :

*Le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire,*

Jean-Claude PERIER.

## ANNEXE I.

TYPE DE DIFFUSION	FORMATIONS SERVIES SYSTÉMATIQUEMENT PAR LE COURRIER DE LA DGGN										EXEMPLES DE MENTIONS À FAIRE FIGURER EN BAS DE LA PREMIÈRE PAGE DU TEXTE	OBSERVATIONS	
	MÉTROPOLE								FFSA	Outre- mer (1)			
	GD	Gie AIR	Gie MAR	Gie TA	Gie ARMT	GM	GR	Écoles et CI					
DIFFUSION GÉNÉRALE : Une diffusion est dite générale lorsque toutes les unités de la gendarmerie, quel que soit leur subdivision ou leur lieu de stationnement (métropole, FFSA, outre-mer) sont destinataires du document.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	DIFFUSION GÉNÉRALE	(1) y compris les détachements d'assistance technique
DIFFUSION LIMITÉE : Une diffusion est dite limitée lorsqu'un texte est adressé jusqu'à un certain échelon d'une ou des 2 subdivisions d'arme implantées au moins en métropole.  Gendarmerie nationale métropole, métropole, FFSA, outre-mer jusqu'à l'échelon ... sauf ..... (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole, FFSA, outre-mer). jusqu'à l'échelon légion DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole) jusqu'à l'échelon brigade, peloton isolé. DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole, outre-mer) jusqu'à l'échelon : - groupement de GD - escadron de GM	(2) Si une ou plusieurs formations marquées d'un astérisque doivent être exclues, il faut le préciser par la mention : « sauf ... »
Gendarmerie départementale métropole, métropole, FFSA, outre-mer jusqu'à l'échelon ... sauf ..... (2)	X	X	X	X	X			X	X	X	X	DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie départe-mentale (métropole, FFSA, outre-mer). jusqu'à l'échelon groupement DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie départe-mentale (métropole) jusqu'à l'échelon brigade.	
Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon ... sauf ..... (2)(Il est inutile dans ce cas de préciser « métropole, FFSA, outre-mer » puisque la GM n'est implantée qu'en métropole).						X	X	X				DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon escadron. DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie mobile jusqu'à l'échelon peloton isolé	
DIFFUSION PARTICULIÈRE : Une diffusion est dite particulière lorsqu'un texte est adressé à (et non jusqu'à) un ou plusieurs commandements ou unités déterminés (ex. : certaines circonscriptions ou légions) ou à des formations spécialisées (ex. : unités de montagne, des FFSA, d'outre-mer, etc.). • Il est possible de combiner une «diffusion limitée» avec une «diffusion particulière» Exemple : - DIFFUSION LIMITÉE : Gendarmerie nationale (métropole) jusqu'à l'échelon légion. - DIFFUSION PARTICULIÈRE : Sections aériennes	Seules sont servies dans ce cas les unités explicitement désignées, à l'exclusion de toute autre.										DIFFUSION PARTICULIÈRE : Légions, LGDIF LGMIF et CI d'Auxerre. DIFFUSION PARTICULIÈRE :Légion Provence-Alpe-Côte d'Azur, Limousin, Rhône-Alpes. DIFFUSION PARTICULIÈRE : Gendarmerie d'outre-mer jusqu'à l'échelon brigade.	Lorsque le nombre des destinataires est réduit, la correspondance peut être présentée sous la forme de dépêche. Ex. : Le Ministre .....à MM. les commandants	

**ANNEXE II.**  
**DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE FIXANT LE NOMBRE DE DOCUMENTS À**  
**ATTRIBUER AUX LÉGIONS SELON LE DEGRÉ DE DIFFUSION.**

**DIFFUSION PAR LA VOIE HIÉRARCHIQUE**  
**FIXANT LE NOMBRE DE DOCUMENTS À ATTRIBUER AUX LÉGIONS SELON LE DEGRÉ DE DIFFUSION**

UNITÉS			GEND. NATIONALE		GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE				GEND. MOBILE ET G.R.				DIFFUSION GÉNÉRALE	
			RG	Circonscription	Légion	Légion	Groupe ment (GD et Autoroute)	Cie. Esc. Autor. Pel. Autor. PGM Sec. aérienne Sec. recherches CFMC CNRJ CRICR	Brig. (ter. - Rech. - Moto. - Fluv. Naut. - Autor.) PSIG CIR	Légion	Groupe ment et Groupe	Escadron		Peloton isolé
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13		
INSPECTION GÉNÉRALE			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
R.G.	CIRC.	LÉGIONS												
A T L A N T I Q U E	ILE de FRANCE	LGDIF		8	8	24	60	340	0	0	0	0	340	
		LGMIF		20	0	0	0	0	20	50	115	115	115	
		Garde républicaine		12	0	0	0	0	12	35	45	45	45	
		TOTAL	4	4	40	8	24	60	340	32	85	160	160	500
	BORDEAUX	Aquitaine		8	8	20	75	355	0	0	0	0	355	
		Midi-Pyrénées		4	4	20	65	385	0	0	0	0	385	
		2° LGM		4	0	0	0	0	8	14	45	45	45	
		TOTAL	4	4	16	12	40	140	740	8	14	45	45	780
	RENNES	Bretagne		8	8	16	45	270	0	0	0	0	270	
		Haute-Normandie		4	4	8	30	155	0	0	0	0	155	
		Basse-Normandie		4	4	10	30	190	0	0	0	0	190	
		Pays-de-la-Loire		4	4	14	50	280	0	0	0	0	280	
	3° LGM		4	0	0	0	0	8	14	45	50	50		
TOTAL	0	4	24	20	48	155	895	8	14	45	50	935		
ORLÉANS	Centre		8	8	22	65	290	0	0	0	0	290		
	Poitou-Charentes		4	4	12	35	210	0	0	0	0	210		
	Limousin		4	4	10	25	130	0	0	0	0	130		
	4° LGM		4	0	0	0	0	8	14	45	50	50		
TOTAL	0	4	20	16	44	125	630	8	14	45	50	670		
M E D I T	LYON	Rhône-Alpes		8	8	26	100	505	0	0	0	0	505	
		Auvergne		4	4	12	45	225	0	0	0	0	225	
		5° LGM		4	0	0	0	0	8	14	40	45	45	
		TOTAL	4	4	16	12	38	145	730	8	14	40	45	770
	MARSEILLE	PACA		8	8	22	90	360	0	0	0	0	360	
		Languedoc-Roussillon		4	4	14	45	260	0	0	0	0	260	
Corse			4	4	8	25	95	0	0	0	0	95		
6° LGM		4	0	0	0	0	8	12	40	45	45			
TOTAL	0	4	20	16	44	160	715	8	12	40	45	750		
N O R D	METZ	Lorraine		8	8	16	50	260	0	0	0	0	260	
		Alsace		4	4	8	30	140	0	0	0	0	140	
		Champagne-Ardennes		4	4	12	45	210	0	0	0	0	210	
		7° LGM		4	0	0	0	0	8	14	50	50	50	
	TOTAL	4	4	20	16	36	125	610	8	14	50	50	655	
	DIJON	Bourgogne		8	8	18	65	255	0	0	0	0	255	
Franche-Comté			4	4	12	35	175	0	0	0	0	175		
8° LGM			4	0	0	0	0	8	12	30	35	35		
TOTAL	0	4	16	12	30	100	430	8	12	30	35	460		
E S T	LILLE	Nord-Pas-de-Calais		8	8	16	50	235	0	0	0	0	235	
		Picardie		4	4	10	35	195	0	0	0	0	195	
		9° LGM		4	0	0	0	0	8	12	35	35	35	
		TOTAL	0	4	16	12	26	85	430	8	12	35	35	460
COMMANDEMENT DES ÉCOLES			10	10	90	90	90	90	90	90	90	90	90	
CAGN			4	4	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
CTGN			4	4	16	16	16	16	16	16	16	16	16	
GENDARMERIE DE L'AIR			2	2	4	4	15	15	85	0	0	0	85	
GENDARMERIE MARITIME			4	4	4	4	16	42	138	0	0	0	138	
GENDARMERIE DES TRANSPORTS AÉRIENS			3	3	3	3	11	17	65	0	0	0	65	
GENDARMERIE DE L'ARMEMENT			4	4	4	4	6	30	0	0	0	0	30	
GIE SÉCURITÉ DES ARMEMENTS NUCLÉAIRES			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
GPT CENTRAL DES FORMATIONS AÉRIENNES			3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
GIE														
ORGANISMES DIVERS			68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	
TOTAL DIFFUSION METROPOLE			124	144	396	332	569	1368	6031	289	384	683	708	6491
GIE FORCES FRANÇ. STATION. EN ALLEMAGNE			2	2	8	8	14	20	45	8	10	12	12	45
GENDARMERIE OUTRE-MER			2	2	26	26	32	70	300	0	0	0	0	300
TOTAL GENERAL			128	148	430	366	615	1458	6376	297	394	695	720	6836

BASES DE RÉPARTITION : RG : 4 ex. GROUPEMENT GD et GM : 2 ex. CIRCONSCRIPTION : 4 ex.  
GROUPES D'ESCADRON : 2 ex. AUTRES UNITÉS : 1 ex. LÉGION : 4 ex  
ESCADRONS DE GM : 2 ex.

**NOTA : Le détachement de liaison de la gendarmerie auprès de la direction centrale de la police judiciaire sera servi par le CAGN.**  
**Les nombres des différentes colonnes ne s'additionnent pas. Chacun correspond au nombre total d'exemplaires nécessaires pour satisfaire la diffusion indiquée.**  
**Le nombre indiqué dans les colonnes à partir de l'échelon compagnie est généralement arrondi à la dizaine supérieure**

ANNEXE III.  
**MODE DE DIFFUSION « DIRECTE ».**

**NIVEAU DE DIFFUSION.**

<b>1</b>	Légion.
<b>2</b>	Groupement GD/GM - Groupe GM.
<b>3</b>	Compagnie - Escadron GM - Escadron et peloton autoroute - PMo - PGHM - PGM - Section aérienne - SR - CFMC - CNRJ - CRICR.
<b>4</b>	Brigades (Terr. - Rech. - Moto. - Fluv. - Nautique - Autoroute) - Peloton isolé de GM - PSIG -Détachements aériens.

**BASE DE RÉPARTITION.**

4 ex. : Circonscription - légion. 2 ex. : Groupement GD/GM - Groupe et escadron de gendarmerie mobile. 1 ex. : Autres unités.
---

**AVERTISSEMENT.**

A) Diffusion générale : toutes unités (métropole, FFSA et outre-mer).

B) Diffusion limitée :

- (1, 2, 3 ou 4) ; les échelons hiérarchiques sont automatiquement servis ;
- une diffusion ne peut se faire exclusivement FFSA - outre-mer, il faut servir obligatoirement la métropole.

C) Sont rendus destinataires de tous les textes, quel que soit leur niveau de diffusion :

- l'inspection générale de la gendarmerie ;
- l'inspection technique ;
- le commandant des écoles ;
- les commandants de gendarmerie des FFSA et d'outre mer ;
- les CAGN - CTGN - GSAN - GCFAG ;
- le centre de documentation de la DGGN ;
- autorités diverses.

D) Sont servies au même titre que la GD :  
les gendarmeries de l'AIR, MARITIME, des TRANSPORTS AÉRIENS et de l'ARMEMENT.

E) La garde républicaine est servie au même titre que la gendarmerie mobile.